

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

M. 1831
N° 910

AVIS.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Alexandre
MÉNAGE, libraire, place de
la Bourse.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois
mois ; 31 fr. pour six mois ;
60 fr. pour l'année ; hors du
dépt. du Rhône, 1 f. en sus
par trimestre.

LYON, 24 MARS 1831.

Lettre de Paris.

L'angle de réflexion est égal à l'angle d'incidence ; c'est-à-dire qu'une forte action en amène une autre en sens inverse, et c'est ce qu'au matériel les joueurs de billard connaissent parfaitement, soit par calcul, soit par instinct ; puisque toutes les combinaisons du doublet sont fondées sur ce principe. Aussi y a-t-il des mathématiques partout, nous disait à l'école polytechnique le bon Lagrange, passionné pour sa science, et il avait raison, car il existe une espèce de mathématiques politiques, une presque certitude à établir sur le résultat des œuvres ou des masses, ou des individus, et c'est ainsi que les gens de sang-froid, tout en blâmant comme ils le méritaient les perturbateurs de la capitale, ne s'en laissaient pas effrayer. Ils avaient toujours calculé que le désordre produirait une réaction en faveur de l'ordre, et ne se sont pas trompés. Les ouvriers ont senti quel tort leur faisaient toutes les émeutes, et ont fini par donner une sévère leçon à leurs auteurs. Fait immense, qui ne doit point passer sans être enregistré dans nos annales, et qui prouve combien, grâce au peu de nouvelles lumières répandues dans cette classe pauvre, mais honorablement laborieuse, notre révolution de juillet diffère de celle de 89. Celle-ci, faite d'instruction, de moyens réels d'augmenter son bien-être pour qui veut travailler et de division de la propriété, faite surtout d'idées correctes sur le droit, parlit du repos pour aller sans cesse jusqu'à l'extrême de l'agitation, et renversa tout dans sa course ; l'autre, au contraire, commence par un mouvement au maximum, et tend successivement à se contenter d'une progression réglée et telle qu'elle doit être dans un pays où toutes les carrières sont ouvertes aux sages intelligences ; aussi jouissons-nous intérieurement d'un calme parfait depuis les ignobles attaques et la violation du droit des gens tentées contre l'ambassadeur de Russie ; la générosité française s'en est révoltée, et le mal s'est détruit par lui-même.

Tout promet que ces soulèvements, qui semblaient prendre un caractère de périodicité, sont à leur fin, et le nouveau ministère paraît bien résolu à les réprimer également et sévèrement. Quelque idée que l'on puisse donc avoir de lui, quelque divergences d'opinion qu'aient fait naître ses dernières déclarations à la tribune, et le discours éminemment embarrassé et louche de M. Sébastiani, on ne peut se dissimuler que pour le moment sa composition a contribué à ramener ici le calme, en ce que l'on croit du moins à son homogénéité, et qu'on a senti qu'exempt de divisions intestines, il ne propagerait plus, comme l'ancien, ses querelles du centre à la circonférence. L'unité de pensée est toujours un bien puisqu'elle procure l'unité d'action, sans laquelle aucune administration n'est possible, et il faut avouer que sous ce rapport nous tombions dans une espèce de délabrement très-dangereux. La France marchait toute seule, pour ainsi dire, et par son amour pour l'exécution des lois. Exemple remarquable des progrès de la raison chez nous, et qu'aucun autre peuple n'aurait donné dans des circonstances pareilles à celles où nous nous trouvons, parce qu'aucun n'a un moral aussi perfectionné.

Mais pour être approuvée sans conteste, il faut que cette homogénéité de l'administration s'applique aux intérêts vraiment nationaux ; il faut que le ministère, éloigné de toutes préférences mesquines pour des amis ou une coterie, considère de haut la marche qu'il doit suivre, porte ses regards sur le dedans et le dehors, et soit également prêt à faire une guerre énergique si elle est nécessaire, et à nous conserver une paix escortée de force et de dignité ; cette paix, source de travail, de civilisation, de véritable progression, qui nous conservera le régime légal pour lequel nous combattîmes en juillet, que la majorité de la chambre invoque, mais qui ne doit point être achetée aux dépens d'un bien plus précieux encore, de l'honneur ; car les nations en ont besoin autant que les individus. Tout leur avenir est là : particulier ou peuple, quiconque est méprisé est faible et bientôt attaqué.

Ce problème de la paix ou de la guerre doit donc être résolu le plus tôt possible ; car autrement il nous placerait dans une position sinon vicieuse, il n'en est point avec des Français, du moins pénible en ce que, forcés à d'énormes préparatifs militaires, dont l'emploi ne se-

rait pas certain, nous devrions à nous seuls nous tenir en garde contre tous. C'est ce que le gouvernement n'a point assez développé dans sa déclaration qui a été loin d'être explicite, et pour laquelle cependant il faut faire la part des difficultés qui l'environnent, et qui toutes, peut-être, ne doivent pas être avouées. Ainsi beaucoup de gens considérant, indépendamment de leur affection pour l'héroïque Pologne et pour les Italiens, combien cet état de guerre de nos armées est ruineux, et le serait encore plus s'il durait indéfiniment, penchent pour une attaque immédiate de notre part. D'autres, par contre, estimant que toutes ces dépenses ne sont pas aussi funestes qu'on le dit, puisqu'elles sont faites sur notre sol, avec des écus circulant entre régnicoles, et qu'elles entretiennent le commerce qui existe encore, sont d'avis de ne lancer nos bataillons contre les gouvernements étrangers qu'en cas d'évidente nécessité. La majorité parisienne semble se rattacher à cet avis.

S'il resté quelque agitation dans les esprits, que d'ailleurs la prise en considération de la proposition de M. Laude, déjà faite précédemment, et son adoption par le gouvernement, a beaucoup calmés, elle tient donc toute aux questions du dehors. Peut-être n'est-il pas inutile ici de considérer à part celle de la Pologne et celle de l'Italie ; car sur une aussi immense étendue de terrain les phases politiques et les opérations stratégiques ne peuvent être les mêmes, et l'homme de sens modifie ses volontés selon ses facultés. Le cœur écoute les sympathies ; la raison n'admet que des possibilités. Ainsi que je l'ai déjà fait pour la réunion ou la séparation de la Belgique, permettez-moi de me borner encore au rôle de rapporteur, et d'exposer simplement l'état des choses, et ce qui se peut entreprendre d'après l'avis d'officiers expérimentés. Cette méthode est consciencieuse et à l'avantage de s'en remettre au jugement des lecteurs.

Pouvait-on secourir activement nos frères les Polonais ? Doit-on, peut-on entrer en Italie et voler à son aide, autant pour nous que pour elle, si l'Autriche continuant à méconnaître le principe de non-intervention, établit ses armées dans des contrées où elle ne possède aucun droit de souveraineté, si, sous prétexte de sa sûreté, elle acquiert dans l'antique presqu'île une prépondérance qui romprait toute balance européenne, et nous mettrait en danger ; car on sait qu'une fois introduite dans une place, sous quelque prétexte que ce soit, il n'est pas facile de l'en faire sortir ? *Tenax Austria pradam servat.* Voilà ce qu'il faut discuter.

Quels que puissent être notre attachement pour la Pologne, nos vœux pour elle et notre admiration pour les combats à jamais mémorables qu'elle a soutenus et soutient encore contre des forces supérieures, je le prononce avec douleur, non d'après moi, mais d'après les maîtres de l'art, d'après ces élèves du fameux capitaine, qui tous ont étudié ses manœuvres et parcouru les pays qu'il fallait traverser, nous ne pouvions la protéger efficacement par les armes. Mot cruel mais empreint d'une déplorable vérité. La seule diplomatie pouvait agir. A-t-elle fait tout ce qu'elle devait ? A-t-elle opposé des protestations et des réserves pour valoir ce que de droit ? Le tems l'apprendra. Pourtant on en pourrait douter aux inconséquences échappées au ministre des relations extérieures, et tellement fortes que l'on doute généralement qu'il puisse continuer à faire partie du cabinet, parce que ces inconséquences ont eu l'air d'une faiblesse plutôt que d'un changement d'avis, motivé surtout pour ce qui regarde l'Italie. Mais, pour en revenir à la Pologne et au secours actif qu'elle réclamait, tout nous manquait au moment de l'insurrection de Varsovie, et plus peut-être que l'on ne pouvait en convenir. Quatre mois perdus par le premier ministère en décisions intérieures et en tièdes négociations avec l'étranger, n'avaient point garni nos arsenaux et augmenté le personnel de nos armées, réduit alors à 120,000 hommes tout au plus ; le matériel existait à peine, et le revêtement de nos places tombait en ruine. Les miracles d'activité du maréchal Soult n'étaient pas même encore prévus. Que nous était-il donc permis de tenter lorsqu'avec trois fois plus de troupes l'opération eût été hasardée, lorsqu'il nous fallait avec de si faibles ressources traverser 400 lieues et forcer les positions montagneuses de la Bohême et de la Silésie, ou monter par les plaines au nord de la Prusse, pour redescendre ensuite à Varsovie ?

En effet, Napoléon ne s'est jamais aventuré en Pologne sans s'être assuré de ses derrières et de l'appui des princes possesseurs de la rive droite du Rhin et du cours du Danube, pour faciliter sa retraite, en cas de besoin, et couvrir au moins un des côtés de sa ligne d'opération. Privée de ces conditions de succès, une armée française pouvait être attaquée sur tous les points : en queue,

par la confédération allemande, et sur ces deux flancs par la Prusse et l'Autriche ; c'était se placer entre les serres d'une tenaille, ainsi que le dit un jour le grand capitaine, et c'est ce que pour notre malheur et le sien il éprouva quand ses alliés l'abandonnèrent à Dresde. Compter sur l'assentiment des peuples d'origine germanique, sur leur amour, lorsque peut-être toute invasion de notre part aurait réveillé en eux d'anciennes haines, lorsqu'aujourd'hui même ils semblent nous envier la possession de l'Alsace et de la Lorraine, était une imprudence ; car, selon des rapports que l'on doit croire exacts, si la nation allemande admet nos principes, il paraît qu'elle repousserait notre présence sur son territoire, et que des préventions soigneusement entretenues contre ce qu'on appelle l'ambition française, subsistent encore chez elle. Tous les voyageurs revenant d'Allemagne sont unanimes sur ce fait. Fallait-il donc braver tous les obstacles physiques et moraux, et risquer de compromettre nos armes sans profit pour ceux que nous aurions voulu secourir ? Fallait-il jouer à quitte ou double le sort et l'honneur de la patrie ? Que chaque Français s'interroge et se réponde.

Tout change de face du côté du midi, relativement à cette question de non-intervention, à la possibilité de la faire prévaloir, et les esprits judicieux n'auront qu'à discuter la convenance. Court trajet, routes d'entrée parfaitement connues, disposition des peuples à nous recevoir, rien ne s'opposerait à ce que nous pussions exécuter ce qui serait de notre éminent intérêt politique ou impérieusement commandé par notre dignité. Il ne s'agit donc plus que de savoir si l'un ou l'autre réclamerait une prise d'armes de notre part, qui, dans le fait, ne devrait être regardée que comme un acte de défense, au cas que l'Autriche persistât dans l'invasion qu'elle a commencée. Quant à la dignité, il ne peut y avoir de doute après un principe solennellement posé et que les souverains étrangers ont reconnu pour la Belgique. La suprême loi d'état pourrait seule nous enchaîner. Si elle existait, nous nous soumettrions à une dure nécessité : Jupiter lui-même y obéissait. C'est à un gouvernement ferme et sage à évaluer nos ressources, et à voir ce qu'elles nous permettent. Mais quand les mots d'honneur, de dignité résonneraient à des oreilles françaises, sans doute il pourrait compter sur d'immenses sacrifices.

L'intérêt ne serait pas moins pressant, car il est évident que tôt ou tard le Piémont s'agitiera et participera aux volontés italiennes. Volontés fermes et qui, même domptées cette fois, resaisiraient la première occasion qui se présentera. On n'abandonne point facilement l'indépendance nationale et la liberté. Pourrons-nous souffrir alors que l'aigle d'Apsbourg pénètre également dans une contrée limitrophe de la France, domine sur l'Italie entière, sur la Savoie qui en dépend, et, par cette province et le Var, s'établisse à quinze lieues de Lyon et à vingt de Toulon ? L'énorme parti financier que l'Autriche tire de la Lombardie, nous montre combien elle amasserait de trésors par une occupation qu'elle tendrait assurément à rendre définitive, qui lui permettrait encore d'augmenter ses forces, nous ruinerait en frais de garde, en accroissement de notre état militaire, et qui, de plus, lui donnant enfin des ports sur la Méditerranée et une marine, objet de tous ses vœux, inquiéterait notre commerce et notre nouvelle possession d'Alger. Nous mériterions alors de périr par le principe ennemi de celui que nous avons proclamé. Nous reconnaitrions *ipso facto* que l'on peut intervenir chez nous ; notre seule garantie résiderait dans notre masse. Entre la France et les petits états d'Italie, toute la différence serait du fort au faible. Cela ne constitue point un droit. La nouvelle donnée aujourd'hui par les *Debats* que les Autrichiens n'ont point envahi Bologne ne change pas la position de question, puisqu'en vertu des déplorables traités de 1815 qui leur ont acquis, soit par possession directe, soit par influence une presque souveraineté sur l'Italie, ils ont occupé des territoires étrangers, et qu'actuellement nous devons regarder comme indépendants. Reste à savoir encore à quelles conditions l'Autriche a semblé respecter Bologne. Cette lettre ne traite point seulement le cas immédiat, mais considère l'avenir aussi bien que le présent. Les *Debats* eux-mêmes, dans un article de ce matin, examinent si le pouvoir temporel du pape qu'ils regardent comme expirant, tombera au profit du César allemand ou de la liberté italienne. L'arrêt des Autrichiens sous les murs bolonais n'est qu'un accident momentané.

Si donc le gouvernement se voyait obligé de venir au secours du principe violé, et, malgré les discours de tribune, il s'occupe, dit-on, sérieusement des divers événements qui peuvent surgir, reste à savoir, l'Autriche

respectant le Piémont dont elle se croit assurée tant que le roi actuel vivra, et occupant cependant le reste de la Péninsule, quel parti nous prendrions pour aborder notre adversaire. Nous déterminerions-nous par la grande loi de sûreté à traverser un pays dont le chef est neutre en apparence? Il paraît que le ministère ne serait pas décidé, et que les personnes chargées par précaution de préparer des plans de campagne basent leur travail sur deux hypothèses : la première consisterait à prendre les routes ordinaires et suivies par les devanciers ; la seconde à embarquer une assez grande quantité de troupes pour jeter un corps considérable au centre du littoral italien, et à séparer ainsi de prime abord les ailes de l'ennemi, opération hardie et déjà conçue par Louis XIV pendant la guerre de la succession, mais que l'affaiblissement de sa marine ne lui permit pas d'exécuter. Est-ce à cette pensée que l'on doit attribuer l'activité extraordinaire que nos marins développent à Toulon?

Mais, de toute façon, s'il faut recourir à la dernière et triste raison, que la guerre soit anoblée par le désintéressement ! qu'une gloire pure orne au moins ses inévitables fléaux ! qu'elle soit seulement guerre de principes et non de conquêtes ! qu'elle protège les droits d'autrui et défende les nôtres ! que tout au plus la Savoie nous revienne comme partie intégrante de la France, et par sa conformation géographique, et par ses mœurs, et par son langage ! qu'elle couvre votre grande cité de son affection ! Si même c'est trop, bornons-nous à demander la partie de son territoire qui va jusqu'au resserrement des gorges, jusqu'aux postes militaires déjà désignés dans les mémoires de Feuquières ; n'exigeons pas les points culminants qui menaceraient l'Italie ; montrons que nous ne combattons que pour notre sûreté. S'il est possible encore que le résultat de la lutte soit enfin la réunion de parties si long-temps dispersées, que le Piémont, Gènes, les Etats-Vénitiens et toute la Lombardie forment une agglomération dont la puissance s'interpose à jamais entre l'Autriche et nous et prévienne de nouveaux malheurs ; que le souhait d'une noble population s'accomplisse ! Peut-être serait-il facile à réaliser si le prince de Carignan succédait bientôt à la couronne.

Prochainement nous verrons quel rôle positif ou négatif l'Angleterre serait appelée à jouer au milieu des événements qui pourraient éclater. Elle est un terme trop important dans l'équation pour qu'on puisse le négliger.

Les Autrichiens sont entrés le 20 de ce mois à Bologne.

— Le roi de Sardaigne est à toute extrémité.

GARDE NATIONALE LYONNAISE.

LIBERTÉ, UNION, ORDRE PUBLIC.

ORDRE DU JOUR.

Camarades,

Jusqu'ici la mauvaise saison s'est opposée à l'accomplissement du désir que nous avions tous d'une réunion générale. Le moment est venu de reprendre avec ardeur nos exercices militaires. Ils auront le double avantage de nous familiariser avec le maniement des armes, avec les manœuvres nécessaires à connaître, et de rapprocher tous les membres de notre belle milice citoyenne.

Les autorités civiles et militaires assisteront à cette fête de famille, où chacun de nous rivalisera d'amour pour la patrie et d'enthousiasme pour le maintien des institutions constitutionnelles, dont la défense est spécialement confiée au patriotisme des gardes nationales de France.

La présence de nos administrateurs, celle de ces braves militaires dont la vie entière est une suite non interrompue de services rendus à la France, électriseront nos âmes et doubleront notre ardeur à maintenir, dans notre cité, l'ordre et la tranquillité, sans lesquels il n'est point de véritable liberté.

En conséquence, une revue générale de la garde nationale lyonnaise aura lieu dimanche, 27 courant, à dix heures précises du matin, sur l'emplacement qui sera ultérieurement indiqué aux commandans des légions et des corps spéciaux de la garde nationale.

Les divers bataillons de la 4^e légion seront invités à prendre part à cette réunion de famille, dans laquelle ils seront accueillis et reçus avec les sentimens de fraternité qui unissent les gardes nationaux de la cité lyonnaise et des communes suburbaines.

La tenue sera en pantalons bleus et revers blancs pour les légions, et revers noirs pour les sapeurs-mineurs.

Les tambours dans chaque quartier battront l'assemblée à huit heures du matin ; le rappel à huit heures trois quarts.

Les compagnies, rassemblées à neuf heures sur leurs places d'armes, se rendront de suite à celles de leurs bataillons ; et ceux-ci, sans retard, à la place d'armes de leurs légions respectives, qui, delà, se mettront en marche pour être rendues à dix heures précises sur le terrain de la revue.

Lyon, le 22 mars 1831.

Le colonel commandant en chef, Signé, ACHER.

Une lettre sur la fortification de Lyon vient d'être insérée dans le Précurseur du 17 mars ; il est probable que si l'auteur eût connu le véritable état de la question, les propositions faites par le génie militaire au conseil municipal, ainsi que les explications et discussions qui ont eu lieu à ce sujet ; il est probable, dis-je, qu'il se serait abstenu de mal préjuger les intentions des officiers de ce corps, en les présentant sous un point de vue contraire à la vérité, qu'il se serait abstenu de ces efforts qu'il semble faire (et on ose le croire, sans succès) pour exciter la défiance de l'honorable et énergique population de Lyon, contre des militaires qui obéissent à leur devoir, n'ont de but unique que le service du pays, et ne sont mus que par un patriotisme désintéressé ; contre des militaires qui, dans une laborieuse carrière d'études presque sans relâche, ont sacrifié et souffert de souffrances, regardent comme

leur plus précieuse récompense l'estime de leurs concitoyens, qui n'est pas séparable de leur confiance.

Dans le système de défense proposé pour la ville de Lyon, et qui a été adopté en principe, il n'a jamais été d'aucune manière question de citadelle ; il consiste, comme on l'a déjà fait connaître dans le N° du Précurseur du 15 janvier, dans une ceinture de forts isolés qui maintiendrait l'ennemi à grandes distances, et, en arrière, dans un obstacle continu formé par les murs de la Croix-Rousse, le Rhône, la Saône et les murs d'octroi de Fourvières ; je dis un obstacle continu, et non pas un corps de place, car on ne prétendra pas donner cette dernière qualification aux cours du Rhône et de la Saône, non plus qu'aux murs de la Croix-Rousse, tout modifiés qu'ils seraient suivant la proposition qui a été faite au conseil municipal. Par cette proposition, le ministre de la guerre demandait à être autorisé à déblayer les fossés de manière à obtenir au moins 8 mètres de hauteur d'escarpe, à relever les murs autour de la porte St-Laurent, à placer des batteries sur les flancs des bastions, et à créneler les courtines ; il se chargeait des frais de l'entretien de ces murailles, dont la surveillance, la garde et la police seraient restées confiées à la ville qui seule eût ordonné de la fermeture et de l'ouverture des portes toutes conservées, qui eût continué d'ailleurs à avoir la jouissance entière, absolue, sans restriction aucune de ces murs, en tant que murs d'octroi, sans en conservant la propriété.

Tels sont les termes, et encore plus explicites, suivant lesquels le ministre consentait à s'engager, par cette franche et loyale proposition, qu'il faisait dans ce qu'il regardait comme un grand intérêt de la défense du pays, et dans laquelle l'esprit le plus subtilement ombrageux ne pourrait pas motiver le soupçon d'une arrière-pensée.

Cette nécessité d'un obstacle continu en arrière des forts détachés est évidente, dans le cas probable où la ville de Lyon serait abandonnée à elle-même, aidée d'une faible garnison. Cet obstacle fait système avec les forts en avant. En effet, si l'ennemi voit derrière ces forts une cité ouverte qui lui offre l'appât d'une riche proie sans défense matérielle, il les dépassera ; mais il en sera autrement, il sera contraint de s'arrêter devant eux, si en arrière il sait qu'il existe un obstacle infranchissable, soit un fleuve, soit des escarpemens, soit des murs flanqués.

Cet obstacle n'est pas un réduit, mais bien, je le répète, une partie essentielle du système de la défense par des forts isolés ; sans lui, cette même défense, pour être réelle, pour que l'on puisse y compter, exige un emploi de moyens puissans qui manquent souvent au moment du danger, et alors cette opulente et patriote cité serait exposée à être livrée à l'ennemi, qui, pour s'assurer la possession de cette immense conquête, se hâterait de l'envelopper de ses menaçantes citadelles qu'il improviserait en peu de jours par le renversement des édifices et l'emploi des moyens rapides et violens de la guerre ; alors, par la chute de la capitale du midi, la France entière serait ébranlée et serait compromise dans son indépendance.

Quant au projet d'une grande saignée ou dérivation du Rhône, par laquelle on propose d'affaiblir la violence des crues du Rhône en en profitant pour établir un moyen de défense, il est à croire que l'auteur n'a pas calculé le développement des terrains à acquérir chèrement et à mettre en mouvement, la dépense des ponts à construire, celle des têtes de pont pour les couvrir, du rempart continu à élever, des ouvrages auxiliaires destinés à couronner les hauteurs voisines, etc., etc. ; et enfin, qu'il ne s'est pas rendu compte du temps voulu pour l'exécution de cette masse gigantesque de travaux dont les effets d'ailleurs pourraient être tout autres que ceux l'on a eu pour but.

Lyon, le 19 mars 1831.

(Communiqué.)

Ce soir les membres de l'association nationale se sont réunis pour la nomination du comité provisoire. L'assemblée était nombreuse et tout s'est passé avec le plus grand ordre. De la liste générale qui a été lue, il a été distrait une liste spéciale de 81 candidats, désignés par la majorité des suffrages. Le scrutin sera ouvert demain vendredi depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Le dépouillement sera fait samedi, à huit heures du soir, en assemblée générale. Les membres de la société sont invités à venir déposer leurs bulletins au bureau place des Terreaux, n° 5, au 1^{er}. Chaque bulletin doit se composer de trente noms, qu'on n'est pas rigoureusement obligé de choisir sur la liste des candidats.

PARIS, 22 MARS 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Les nouvelles de Pologne d'aujourd'hui ne sont pas postérieures à celles reçues hier, et qui étaient du 10 mars ; mais elles contiennent plus de détails sur la position embarrassée de l'armée russe. Il n'est pas douteux qu'elle ait commencé à battre en retraite, ayant perdu une grande partie de ses chevaux et abandonné par suite beaucoup de ses canons. On n'a point de nouvelles du projet de Dwernicki de faire une pointe en Volhynie, mais on sait que des corps Polonais, probablement sortis de Zamosc, ont poussé jusqu'à Vladimir.

Il n'est pas encore certain que la Pologne soit sauvée, mais il est à-peu-près impossible qu'une seconde campagne des Russes recommence avant le mois de juillet, vu l'état du pays. Et d'ici à juillet que d'événemens en Europe.

— Les bons de l'emprunt des Cortès sont enfin reconnus ; un décret du 21 février a décidé cette grande mesure, qui paraît n'avoir point été connue à la Bourse, car ces valeurs n'ont point monté, mais qui n'en est pas moins officielle.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DELESSERT, vice-président.)

Fin de la séance du 21 mars.

On passe au scrutin sur l'ensemble de la loi relative au cen-

En voici le résultat :

Nombre des votans.	238
Majorité absolue.	120
Pour.	210
Contre.	28

La chambre adopte.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 22 mars.

A deux heures la séance est ouverte, et le procès-verbal de celle d'hier est adopté.

M. le président : Quatre bureaux ayant autorisé la lecture d'une proposition déposée hier par M. Dubois-Aymé, la parole est à M. Dubois pour faire lecture de cette proposition.

M. Dubois : Voici la proposition que j'ai l'honneur de faire à la chambre : « Les salaires, traitemens, remises, dotations, pensions, payés par le trésor public, subiront jusqu'au 1^{er} janvier 1832, des retenues proportionnelles d'après le tableau ci-annexé.

« Sont seuls exceptés de cette retenue : les salariés, les donataires ou pensionnaires dont la pension est de 600 fr. et au-dessous, les militaires jusqu'au grade de capitaine inclusivement.

« Aucune augmentation de salaire de traitement ou de pension ne pourra avoir lieu jusqu'à la même époque. »

Un membre siégeant au centre droit : Le tableau annexé à votre proposition est celui de la loi d'août 1807 ; c'est ainsi qu'on l'a entendu dans le bureau dont je fais partie.

M. Dubois répond affirmativement et demande à développer sa proposition demain.

M. Dumeylet propose qu'on entende ce développement aujourd'hui même.

M. Salverte s'y oppose.

La chambre décide qu'elle entendra demain les développemens de M. Dubois.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Baude relative à l'ex-roi et à sa famille.

M. Girard de l'Ain, rapporteur, a la parole : Messieurs, dit-il, ce n'est pas un jugement que vous êtes appelés à rendre sur Charles X et sa famille. C'est à l'histoire à rendre ce jugement ; elle dira combien en juillet le peuple français a été généreux et brave ; ce n'est pas un acte de colère qui émanera de vous ; cet acte serait trop en contradiction avec le caractère de modération qui a distingué la glorieuse révolution de 1830. C'est donc une mesure de haute politique qui vous est proposée, c'est la sanction législative et solennelle de faits accomplis dont il faut régler certaines conséquences. Sans doute Charles X et sa famille comprendront que tout espoir est perdu pour eux ; sans doute c'est le moment de la résignation ; mais, en attendant, l'intrigue s'agite ; des sentimens généreux pourraient même s'y rattacher ; il faut chercher les moyens de mettre fin à cet état de choses qui peut, sinon troubler la sûreté de l'Etat, au moins troubler son repos. Le premier moyen est d'interdire à Charles X et à sa famille l'entrée du territoire. A quel titre en effet pourraient-ils y résider encore ? et d'un autre côté, quelle sécurité pourrait-on leur garantir ? L'exclusion de la famille de Charles X est un fait auquel il s'agit d'ajouter surabondamment la sanction de la loi.

Le bannissement a été proposé par M. Baude, mais par cela même que le bannissement est une peine et qu'elle ne peut être prononcée que dans les formes judiciaires, il a paru convenable de modifier à cet égard la proposition. Devons-nous attacher à l'exclusion une peine quelconque ? la commission ne l'a pas pensé ; si Charles X ou quelqu'un des siens tentait de rentrer en France pour y tramer des complots à main armée, il subirait les conséquences de sa témérité ; les lois y ont pourvu. Des considérations de même nature nous ont empêché d'interdire les communications des particuliers avec l'ex-roi ou sa famille.

Il pourrait se faire que certaines de ces communications fussent innocentes ; si elles étaient coupables, la législation serait là pour punir toute coupable tentative.

Des personnes ainsi exclues du territoire ne pouvaient conserver la qualité de français ; nous leur avons appliqué l'art. 17 du code civil, avec d'autant plus de raison, que l'espoir de retour leur est interdit. Ces personnes sont incapables d'acquiescer des biens en France ; on concevrait encore moins qu'elles pussent y avoir des pensions ; quant aux biens que déjà elles possèdent, nous n'avons pas cru devoir adopter les termes de la proposition ; il nous a paru dangereux de prescrire un court délai pour la vente de ces biens, ce qui mettrait trop promptement des capitaux considérables à la disposition de la famille déchue. Il a paru convenable de décider que les biens de Charles X seraient gérés par l'administration de l'ancienne liste civile, ceux des membres de la famille, par l'administration des domaines, et qu'ultérieurement le délai pour les ventes serait déterminé.

Voici la proposition telle que la commission l'a modifiée et vous propose de l'adopter.

Art. 1^{er}. L'entrée du territoire français est interdite à perpétuité à Charles X, à ses descendans, aux époux et épouses de ses descendans. L'art. 17 du code civil relatif à la perte de la qualité de français leur est appliqué ; ils ne pourront acquiescer à titre onéreux ou gratuit aucun bien, ni jouir d'aucune rente ou pension.

Art. 2. La disposition des biens pouvant appartenir à Charles X, ainsi que du domaine de Chambord, sera réglée par la loi qui statuera sur la liquidation de l'ancienne liste civile ; jusque-là, ils seront régis par l'administration de cette liste.

Art. 3. Les autres personnes désignées en l'art. 1^{er} ne pourront jouir ni disposer d'aucun des biens qui peuvent leur appartenir. Durant une année à dater de la promulgation de la présente loi, ces biens seront régis par l'administration des domaines. Il sera ultérieurement statué sur les délais dans lesquels les propriétaires pourront disposer de ces biens et seront tenus de les aliéner.

Art. 4. Les revenus des biens mentionnés dans les art. 2 et 3 ci-dessus, seront déposés à la caisse des consignations pour être, avec les intérêts qu'ils produiront, remis aux ayans-droits.

La chambre décide que la discussion sur cette proposition de M. Baude aura lieu demain.

La suite de l'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de M. de Cormenin relative au conseil-d'Etat. Voici la rédaction que la commission propose d'adopter.

Art. 1^{er}. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur l'organisation, les attributions de la compétence du conseil-d'Etat, les affaires contentieuses continueront à être instruites dans les formes prescrites par le règlement du 22 juillet 1806.



Art. 2. Les rapports seront faits en séance publique du comité du contentieux. Le rapporteur résumera les faits et les moyens des parties sans ouvrir un avis. Après le rapport les avocats pourront, s'ils le requièrent, proposer leurs observations.

Art. 3. Les arrêts seront rendus par sept conseillers au moins, y compris les maîtres des requêtes rapporteurs, et ils seront pris à la majorité des suffrages; ils seront prononcés publiquement.

Art. 4. Le président, le rapporteur et le greffier signeront seuls la minute des arrêts rendus en matière purement contentieuse, et les expéditions de ces arrêts seront intitulées et terminées au nom du roi.

M. Gaëtan de Larocheffoucauld présente des considérations sur la proposition et annonce que si cette proposition n'est point adoptée, il est prêt à présenter sur le même sujet un petit nombre d'articles qui lui paraissent très-satisfaisants.

M. de Cormenin justifie sa proposition par des développements analogues à ceux qu'il a déjà fournis en la présentant.

M. Isambert se livre à des considérations dans lesquelles il se rallie à plusieurs lois ou ordonnances; il vote pour la proposition.

M. de Vatimesnil ne voit pas que la proposition puisse être adoptée; elle n'organise point définitivement le conseil d'Etat. Le projet qu'elle établit ne serait relatif qu'à la publicité; mais une ordonnance du 2 février y a pourvu, et on ne peut contester au gouvernement le droit de nous avoir ramenés par ordonnance à la rigoureuse observation du droit commun, aux principes de la légalité et de la liberté.

M. Odillon-Barrot: On ne peut contester les bonnes intentions du ministre qui, par ordonnance du 2 février, a voulu lui-même donner la publicité aux audiences du conseil d'Etat; mais le ministre a-t-il pu faire une ordonnance sans empiéter sur le domaine législatif? Je ne le pense pas. Prétendrait-on que le gouvernement peut, par ordonnance, statuer sur un point relatif non pas à la restriction des droits, mais au contraire à un retour vers le droit commun, à une extension de droits et de liberté? Cette restriction est inadmissible, et l'on ne pourrait admettre non plus une autre considération tirée de ce que ce sont des décrets qui ont organisé le conseil d'Etat, ce qui dès lors permettrait de modifier cette organisation par ordonnance; cela ne pourrait non plus être admis, car il y a des décrets qu'il a fallu admettre et consacrer comme lois. Si tous les décrets pouvaient être attaqués, supprimés par des ordonnances, on jetterait dans la législation une perturbation générale.

L'orateur termine en critiquant quelques mots des dispositions de l'ordonnance du 2 février, qui a donné la publicité aux audiences des assemblées générales du conseil d'Etat.

M. Barthe, garde-des-sceaux, écarte d'abord les objections qui sont adressées à l'ordonnance du 2 février; il fait observer que l'ordonnance du 2 février a été modifiée, rectifiée par celle du 12 mars. Quant à la proposition de M. de Cormenin, M. le garde-des-sceaux l'examine sous ses divers points de vue; il promet une législation complète pour la session prochaine sur le conseil d'Etat; il ne lui paraît pas que, dès à présent, on puisse construire un ressort d'une machine dont on n'a pas déterminé les bases.

M. Devaux (du Cher) parle en faveur de la proposition.

M. Amilhou, rapporteur, résume la discussion. Il n'y a, dit-il, aucun inconvénient à admettre un provisoire par une ordonnance. D'ailleurs peut-on nous assurer que la loi définitive sera présentée à la prochaine session?

M. le garde-des-sceaux ajoute encore quelques mots. Il est quatre heures et demi, la chambre passe à la délibération sur les articles.

On assure que le 15 de ce mois, à Londres, dans le conseil des ministres, lord Brougham a démontré avec beaucoup d'énergie et de chaleur, la nécessité pour le gouvernement anglais de prendre les intérêts du plus brave peuple de la terre contre l'injuste agression de l'autocrate russe.

On ajoute qu'à la suite de ce conseil deux notes favorables à la Pologne ont été envoyées par lord Palmerston, l'une à l'ambassadeur anglais à St-Petersbourg, l'autre à l'empereur Nicolas.

Plusieurs journaux anglais annoncent qu'une flotte anglaise a reçu l'ordre de faire voile pour l'Escarpe. Plusieurs vaisseaux de ligne et des frégates de premier ordre doivent faire partie de cette flotte, qui sera placée sous le commandement de sir Thomas Hardy.

Le *Courier* dément assez faiblement cette importante nouvelle.

Nous avons lieu de croire, dit ce journal en citant la nouvelle, que nos confrères sont dans l'erreur.

On lit dans la *Gazette de Silésie*:

Le royaume de Hongrie est maintenant presque sans troupes; tout est en marche pour l'Italie, où l'armée sera portée à 100,000 hommes, ou bien pour la Styrie et l'archiduché d'Autriche, où se forme une grande armée de réserve.

Un journal anglais annonce qu'un grand capitaliste vient, de concert avec trois ou quatre autres, de conclure à Vienne un emprunt pour l'Autriche de 34 millions de florins, ou 87 millions 500 mille fr.

La chambre a aujourd'hui consacré un troisième comité secret à la discussion de son budget particulier. Son attention s'est concentrée sur l'allocation destinée à couvrir les frais d'abonnement au *Moniteur*. Cette partie du budget des dépenses grossit chaque année d'une manière effrayante. Durant le cours de cette session, les indemnités au *Moniteur*, pour feuilles supplémentaires, se sont élevées à plus de 15 mille francs. Ainsi que l'a fait observer M. le rapporteur, cet excédant de dépenses s'explique par l'étendue et par la multiplicité des discours prononcés à la tribune.

La commission a avisé aux moyens de réduire cette partie du budget à de plus modestes proportions; à défaut du remède véritable qu'on ne trouverait que dans la tempérance des orateurs, elle a cherché un palliatif au mal dans la révision des capitulations faites avec M. la veuve Agasse, éditeur du journal officiel. Elle a aussi examiné le parti qu'on pourrait tirer de la presse autographique dont le projet lui a été soumis par le sieur Blondeau.

M. Humblot-Conté a, dit-on, présenté à ce sujet un rapport au nom de la commission spéciale chargée de l'examen de ce problème lithographique. Selon l'honorable rapporteur, d'incontestables et précieux avantages résulteraient de l'adoption de ce procédé. Chaque soir, une feuille contenant dans toute leur étendue les débats de la séance, et avec la plus scrupuleuse fidélité les débats de la séance, serait distribuée au domicile de chaque député: cette même feuille serait expédiée, le jour même, dans les départements.

M. Humblot-Conté a, dit-on, conclu en faveur de cette innovation qui coûterait à la chambre une première dépense de 12

mille francs pour prix d'acquisition de la presse autographique, et un abonnement mensuel de 4,000 fr. durant la session.

Ce rapport paraît avoir donné lieu à une controverse assez vive et à plusieurs propositions de diverse nature. Les essais autographiques qui, ces jours derniers, ont été mis sous les yeux de la chambre, ont fourni plus d'un argument contre les conclusions de M. Humblot-Conté. On a fortement insisté sur l'incorrection et sur la difformité de ces exemplaires autographiés.

L'objection la plus décisive a été faite, dit-on, par M. Jacquinet-Pampelune, et il l'a puisée dans la promptitude même de ce mode de publication: « Vous le savez, Messieurs, s'est écrié l'honorable membre, tous les improvisateurs attachent beaucoup de prix à corriger eux-mêmes les épreuves de leurs discours: désormais cela deviendrait impossible; et, en vérité, je craindrais que la gloire de nos orateurs en souffrit un peu. »

M. Laisné Villevesque a proposé d'établir un journal spécial qui appartiendrait à la chambre, et qui serait exclusivement consacré au compte rendu des séances.

M. de Chartrouse a pensé que le mieux était de s'en tenir au *Moniteur*, mais en faisant consentir M. la veuve Agasse à la remise de 8 fr. qu'elle accorde à tous les maîtres de poste sur le prix de ses abonnements.

Toutes ces propositions, ainsi que le rapport de M. Humblot-Conté, ont été renvoyées à l'examen de la commission de comparabilité.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(7177) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE, D'UN DOMAINE

Situé à Fleurieux-sur-l'Arbresle, saisi au préjudice de Jean-Baptiste Chambon, de la même commune.

Il sera procédé à la vente, par expropriation forcée, aux enchères publiques, par-devant le tribunal civil séant à Lyon, palais de justice, hôtel de Chevières, place Saint-Jean, à l'audience des criées et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, des immeubles ci-après désignés.

La saisie a été faite par procès-verbal de l'huissier Chardon, en date du onze juillet mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour, par M. Poizat, maire de Fleurieux-sur-l'Arbresle, et par M. Berthaut, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, qui en ont séparément reçu copie. Le procès-verbal est enregistré à l'Arbresle, le treize juillet, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le onze janvier mil huit cent trente, vol. 17, n° 10, et transcrit encore au greffe du tribunal, le dix-huit dudit mois, registre 39, n° 10.

La vente est poursuivie à la requête d'Antoine Denoyel, propriétaire-cultivateur, demeurant à Fleurieux-sur-l'Arbresle, saisissant, qui fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Etienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1;

Contre Jean-Baptiste Chambon, propriétaire-cultivateur, demeurant au hameau du Riboullet, commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, partie saisie.

Désignation des Immeubles saisis et à vendre.

1° Bâtimens, cour, aire, jardin et terre au territoire du Riboullet, contenant environ trois ares en bâtimens et jardin, neuf ares en terrain inculte et soixante-huit ares en terre à blé. Total 80 ares.

Ce tènement est confiné, au matin, par la terre du sieur Ramel, celle du sieur Gandollière, et la vigne du sieur Porte; au midi, la vigne de François Bayère et la terre de Ramel; au soir, la même vigne, celle de Barthélemy Giraud et la terre de Ramel; et au nord, les bâtimens de Ramel et le chemin de Riboullet à Fleurieux.

Les bâtimens forment trois corps et une remise. Ils sont construits en maçonnerie.

Le premier, où se trouve l'entrée principale, sur le chemin du Riboullet, forme les écuries et le fenil. A la suite est la remise dont le toit est supporté dans le milieu par un pilier en bois.

Le second, à l'orient de la remise, forme une partie de l'habitation. Il est composé de rez-de-chaussée, un étage et un grenier.

Le troisième, à l'orient du second, forme l'autre partie de l'habitation. Il est aussi composé de rez-de-chaussée, un étage et un grenier.

Le jardin est clos de murs en maçonnerie.

2° Terre et pré au territoire de l'Epis, contenant environ douze ares en terre et dix en pré. Total 22 ares.

3° Terre au territoire du Fouilloux, contenant environ un hectare quatre-vingts ares. Ci 1 hectare 80 ares.

4° Pré verger au territoire des Gouttes, contenant environ seize ares. Ci 16 ares.

5° Terre et vigne au territoire des Verchères, contenant environ quatre-vingt-quatre ares en terre et quinze en vigne. Total 99 ares. Ce tènement est complanté de noyers et autres arbres à fruits.

6° Terre et pré au territoire des Granges, contenant environ quatre-vingts ares en terre et cinquante-deux en pré. Total 1 hectare 32 ares.

7° Pré, chenevier, terre et bois au territoire des Cheneviers, contenant environ vingt-quatre ares en pré complanté d'arbres à fruits, douze ares en chenevier, douze en terre et soixante en bois. Total 1 hectare 8 ares.

8° Terre et bois au territoire de Gimiaux, contenant environ un hectare quatre-vingt-six ares en terre et soixante-douze ares en bois. Total 2 hectares 58 ares.

9° Pré, terre et bois au territoire de l'Orme, contenant environ vingt-quatre ares en pré, un hectare vingt-six ares en terre, et trente-six ares en bois. Total 1 hectare 86 ares.

10° Pré avec prise d'eau et terre au territoire des Viandières, contenant environ vingt-quatre ares en pré, et un hectare cinquante-six ares en terre. Total 1 hectare 80 ares.

11° Pré complanté d'arbres à fruits, et terre au territoire du Chancelier, contenant environ six ares en pré et trente ares en terre. Total 36 ares.

Les immeubles ci-dessus désignés composent un domaine dépendant d'une seule et même exploitation, dont le principal manoir est au hameau de Riboullet, commune de Fleurieux-sur-l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Ils sont habités, cultivés et exploités par Jean-Baptiste Chambon, saisi.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions de la vente a été faite le samedi six mars mil huit cent trente, au tribunal ci-devant indiqué, audience des criées, à dix heures du matin; la seconde et la troisième publications ont eu lieu successivement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le dix-sept avril suivant, en faveur du poursuivant, pour la mise à prix de six mille francs.

Un jugement du onze mars mil huit cent trente-un, qui sera transcrit à la suite du cahier des charges, a ordonné que la poursuite en expropriation forcée, suspendue, était reprise, et que l'adjudication définitive, indiquée au vingt-sept novembre mil huit cent trente, a été de nouveau fixée au neuf avril mil huit cent trente-un; elle aura lieu ledit jour, à dix heures du matin, au-dessus du prix de l'adjudication préparatoire.

Signé FAUGIER.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. S'adresser, pour les renseignements et prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Faugier, avoué du poursuivant, rue de la Bombarde, n° 1, et au greffe du tribunal, place Saint-Jean.

(7165) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A laquelle les étrangers seront admis, D'immeubles provenant de la succession de Philibert Rativet.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Pierre Rativet, au-bergiste, demeurant aux Chères, canton de Limonest, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Louis-Octave-Félix Lafont, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Boeuf, n° 38;

Contre le sieur Jean-Marie Rativet, voiturier, demeurant aussi aux Chères, et le sieur Jean-François Rativet, maréchal-ferrant, demeurant à Saint-Didier-au-Mont-d'Or; lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-César Laurens, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue St-Etienne, n° 4;

Et contre le sieur Jacques Gillet, marchand de vin et cafetier, demeurant à Lyon, rue de la Reine, en sa qualité de tuteur légal de Claude Gillet son fils mineur, représentant Madeleine Rativet, sa mère; lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Bros jeune, avoué, demeurant à Lyon, place Montazet, n° 1.

Désignation sommaire des immeubles.

Ils sont situés sur la commune des Chères, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône, et consistent en une maison avec cour, hangar, vastes écuries et un jardin attenant, sur la route de Lyon à Paris; la maison sert d'auberge, elle est composée de rez-de-chaussée, premier étage et grenier; à l'ouest et dans toute sa longueur, sont un hangar et une cour; au nord et à l'est des cour et hangar, existent cinq écuries, toutes avec fenil au-dessus; près de l'entrée des cour et hangar et au sud, existe un petit emplacement servant de buanderie. Le jardin est attenant aux écuries; il est clos de murs. Tous ces immeubles ont une superficie de 1885 mètres, estimés quinze mille francs, ci 15,000 fr.

La vente dont il s'agit a lieu en vertu, 1° d'un jugement de la deuxième chambre du tribunal civil de Lyon, du douze juin mil huit cent trente, qui a admis les parties à venir à division et partage, et a nommé les sieurs Henri, Bail et Botton, experts, pour vérifier et estimer les immeubles; 2° du rapport dressé par ces derniers le treize juillet suivant et clos le 17 du même mois, enregistré et expédié; 3° d'un jugement dudit tribunal du 26 août, qui a entériné ce rapport et ordonné la vente.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus par la voie de la licitation, à laquelle les étrangers seront admis, devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en l'audience des criées du tribunal, sis palais de justice, place St-Jean, en suite de l'accomplissement des formalités voulues par la loi, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus de l'estimation qui a été faite, et sous les clauses et conditions du cahier des charges qui a été rédigé, déposé au greffe, et dont la première publication a eu lieu le samedi seize octobre mil huit cent trente.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le samedi quatre décembre suivant. L'adjudication définitive qui avait été fixée au dix-huit décembre suivant, a été renvoyée au samedi neuf avril 1831. En conséquence, elle sera tranchée ledit jour, en l'audience des criées, palais de justice, place St-Jean, sur les dix heures du matin.

LAFONT, avoué.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Lafont, avoué, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges.

(7175) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

De plusieurs immeubles et parties d'immeubles, situés à St-Pierre-la-Palud, canton de l'Arbresle, saisis sur Jean-François Rivoire, propriétaire et maréchal-ferrant audit lieu.

Le procès-verbal de la saisie immobilière a été fait par l'huissier Blanchard, le vingt-sept novembre mil huit cent trente, à la requête du sieur Simon Ollagnier, commis-négociant, demeurant à Lyon, petite rue Mercière, qui a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Etienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal de première instance séant à Lyon, où il demeure, rue de la Bombarde, n° 1;

Contre Jean-François Rivoire, propriétaire-cultivateur et maréchal-ferrant, demeurant au hameau de Montlivet et du Trève, commune de St-Pierre-la-Palud.

Ledit procès-verbal a été visé le jour de sa date, par M. Dumas, maire de la commune de St-Pierre-la-Palud, et par M. Berthaut, greffier de la justice de paix du canton de l'Arbresle, qui en ont séparément reçu copie. Il a été enregistré à Lyon le premier décembre, transcrit au bureau des hypothèques de la même ville, le lendemain, vol. 19, n° 1, et au greffe du tribunal, le quinze, registre 41, n° 10.

Les immeubles à vendre consistent:

1° En une chambre, une grange à paille, un fournil, des écuries au-dessous, une autre petite grange, une cour et jardin. Ces objets font partie des bâtimens, cour et jardin de la succession de défunt Etienne Rivoire père, situés à St-Pierre-la-Palud, au lieu de Montlivet et du Trève. La chambre est en matin d'une cuisine échue en partage à Jean-Antoine Rivoire, comme héritier précipitaire; le fournil, la grange à paille et les écuries sont au midi des bâtimens de la succession. L'autre grange est au nord; la partie de cour au midi, et le jardin au matin. L'entrée principale des bâtimens de la succession Rivoire est au couchant; par un grand portail à deux vantaux. Ils sont construits en maçonnerie et pisé. Le tout est confiné, d'orient, déclinant au nord, par la terre du sieur Brunant; de midi, le chemin du Martinet à St-Pierre-la-Palud; et de soir, une terre de François Rivoire, frère du saisi; un chemin entre deux.

2° Une terre au territoire des Côtes, contenant environ 14 ares 40 centiares.

3° Une vigne au territoire des Côtes, contenant environ 22 ares. Ces immeubles dépendent de la commune de Saint-Pierre-la-Palud, canton de l'Arbresle, arrondissement de Lyon, département du Rhône. Ils sont habités et cultivés par Jean-François Rivoire, saisi.

La vente se fera aux enchères publiques, devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, palais de justice, hôtel Chevières, place St-Jean, à l'audience des criées, après les formalités prescrites par la loi.

La première publication du cahier des charges et conditions de la vente a été faite le samedi cinq février mil huit cent trente-un, à dix heures du matin.

Et les seconde et troisième publications successivement de quinzaine en quinzaine.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le dix-neuf mars 1831,

en faveur du poursuivant, pour la mise à prix de quatre cent septante-cinq francs.

L'adjudication définitive renvoyée au vingt-un mai 1851, aura lieu ledit jour au par-dessus la somme de quatre cent soixante-et-quinze francs.

Signé FAUGIER.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. M^e Faugier, avoué poursuivant, donnera tous les renseignements. Il demeure rue de la Bombarde, n° 1.

(7176) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

De plusieurs immeubles situés à Condrieu, canton de Ste-Colombe, saisis sur Jean-Antoine Fond, et Françoise Tranchand, son épouse.

Par procès-verbal de Grange, huissier à Givors, en date des vingt-cinq et vingt-six février mil huit cent trente-un, visé le vingt-six par M. Chassagnieu, maire de Condrieu, et par M. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Ste-Colombe, auxquels copies ont été laissées séparément, dûment enregistré le vingt-huit par Maguin, qui a reçu les droits, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le trois mars, vol. 19, n° 25, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le douze mars même mois, registre 42, n° 1, et à la requête de M^e Jean-Louis Joubert, notaire, demeurant à Chonas (Isère), et Françoise Marthoud, son épouse; lesquels ont fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Etienne-Genis Faugier, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue de la Bombarde, n° 1; il a été procédé, au préjudice de Jean-Antoine Fond et de Françoise Tranchand, son épouse, propriétaires, demeurant à Condrieu, à la saisie réelle de divers immeubles situés en ladite commune de Condrieu, canton de Ste-Colombe, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Désignation sommaire des immeubles.

ARTICLE PREMIER.

1° Un tènement de terre, bâtiments, jardin et vigne, situé au lieu des Recollets, contenant, en terre, 25 ares 3 centiares; en vigne, 19 ares 37 centiares; en jardin, 2 ares 79 centiares; et en bâtiment rural, 70 centiares; le bâtiment est construit en pierres et chaux, et couvert en tuiles creuses: total, quarante-cinq ares quatre-vingt-neuf centiares; ci. 45 ares 89 centiares.

2° Une autre terre, située au lieu de l'Île-des-Dames, contenant quarante-deux ares trente-neuf centiares; ci. 42 ares 39 centiares.

3° Un pré, situé au même lieu, de la contenance d'un hectare vingt-six ares trente-cinq centiares; ci. 1 hectare 26 ares 35 centiares.

4° Un grand tènement de terre, jardin et vigne, clos de mur, situé au lieu de Vernon, dans lequel se trouve un grand corps de bâtiment; il contient en superficie 2 hectares 81 ares 5 centiares, savoir: en vigne, 1 hectare 38 ares 41 centiares; en jardin, 15 ares 50 centiares; en terre, 1 hectare 19 ares 14 centiares; et en bâtiments, 10 ares; total. 2 hectares 81 ares 5 centiares.

Le grand bâtiment se compose: 1° d'une maison de maître ayant rez-de-chaussée, chambre au premier étage et grenier au-dessus; il prend son entrée par un portail en fer sur la grande route de Condrieu à Ampuis: cette maison est construite en maçonnerie, et couverte en tuiles creuses; 2° d'un bâtiment rural, composé de cuvier, cellier, caves, hangar et fenil construit en pierre et pisé, et couvert en tuiles creuses; 3° en un petit bâtiment appelé Pavillon, et couvert en tuiles creuses.

Les immeubles ci-dessus désignés sont habités et cultivés par lesdits mariés Fond et Tranchand, et par Joseph Garde, leur granger.

Art. II.

1° Une vigne, située au lieu de la Caille, même commune de Condrieu, de la contenance de soixante-neuf ares vingt-sept centiares; ci. 69 ares 27 centiares.

2° Un pré, situé au lieu Duplomb, contenant un hectare quinze ares quarante-cinq centiares; ci. 1 hectare 15 ares 45 centiares.

3° Une terre, située au même lieu, contenant trois hectares soixante-un ares quarante-sept centiares; ci. 3 hectares 61 ares 47 centiares.

4° Une terre, appelée la Maréchaud, contenant quatre-vingt-quinze ares; ci. 95 ares.

5° Une terre, appelée la Longiole, contenant quatre-vingts ares; ci. 80 ares.

6° Un pré, situé au lieu Duplomb, de la contenance de quatre-vingt-douze ares; ci. 92 ares.

Ces immeubles sont cultivés par le sieur Thomas Goutarel et par la veuve Goutarel, sa mère.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente par expropriation forcée des immeubles ci-dessus désignés aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal civil de première instance, séant à Lyon, palais de justice, place St-Jean, le samedi sept mai mil huit cent trente-un, à dix heures du matin.

Signé, FAUGIER.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Faugier, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1.

(7184) VENTE PAR LICITATION.

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

D'immeubles situés à Lyon, et sur les communes de la Guillotière et de Vénissieux, dépendant de la succession de Jean Cancalon, dit de Train.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur François Granger, marchand épicer, et de dame Suzanne Cancalon son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble à Lyon, rue Thomassin, tant en leur nom que comme cessionnaires des droits de Jean-Jacques Cancalon; lesquels ont constitué et constituent pour avoué M^e Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place Montazet, n° 1.

Contre dame Marie Carret, veuve de Jean Cancalon, dit de Train, rentière, demeurant en la commune de la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon; laquelle a constitué pour avoué M^e Fuchez; le sieur Pierre Payot, marchand épicer, et dame Marie Cancalon son épouse, demeurant ensemble en ladite commune de la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon; lesquels ont constitué pour avoué M^e Pignard; le sieur Jacques Cancalon, ouvrier sellier, la demoiselle Marguerite Cancalon, majeure, sans profession, demeurant tous deux en la susdite commune de la Guillotière; lesquels ont constitué pour avoué M^e Biféri.

Et contre le sieur Etienne Cancalon, maître maçon, demeurant à Lyon, rue Champier, en sa qualité de subrogé tuteur et appelé à représenter, attendu l'opposition d'intérêts avec la tutrice, demoiselle Fanchette Cancalon, mineure, sans profession, demeurant en ladite commune de la Guillotière, chez la dite dame veuve Cancalon sa mère; lequel a constitué pour avoué M^e Fondras.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le treize mars mil huit cent trente; d'un autre jugement rendu par le même tribunal, le trois décembre mil huit cent trente, qui homologue le rapport estimatif des immeubles dont la vente est poursuivie, dressé par MM. Falconnet, Bros et Dupasquier, experts nommés d'office par le premier jugement du treize mars de la même année.

Ces immeubles seront vendus, au par-dessus de l'estimation qui en a été faite, en huit lots séparés, sans enchère générale sur la totalité, à l'exception des septième et huitième lots, sur lesquels, après les enchères partielles, il sera ouvert une enchère qui comprendra ces deux lots.

PREMIER LOT.

Le premier lot se compose d'une maison et cour, situés à Lyon, à l'angle des rues Romarin et Coustou, arrondissement du tribunal civil de Lyon, 2^e arrondissement communal du département du Rhône, portant le n° 13 sur la rue Romarin. Cette maison consiste en un grand corps de bâtiment simple, qui se compose de caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol, premier et second étages et grenier au-dessus. Le périmètre qu'occupe cette maison est d'environ 259 mètres carrés, la moitié de l'épaisseur des murs comprise; elle se confie à l'orient, par la rue Coustou; au midi, par la rue Romarin; à l'occident, par la maison Rousset; au nord, par la maison Gailin et Motte, sauf plus vrais et réguliers confins, si aucuns sont. Cette maison est occupée et habitée par des locataires; elle a été estimée par le rapport d'experts à quatre-vingt-dix mille francs, ci. 90,000 fr.

DEUXIÈME LOT.

Le second lot se compose d'une propriété située en la commune de la Guillotière, l'un des faubourgs de Lyon, rue de la Vierge ou des Quatre-Ruclles, mêmes arrondissements que l'article précédent, consistant en un emplacement sur la rue, en un hangar à la suite à l'orient, en un autre hangar contigu et au nord du précédent, et en un corps de bâtiment qui la termine à l'orient; elle ne forme qu'un seul tènement en y comprenant deux petites cours, l'une au midi, l'autre au nord du bâtiment, et présente la superficie suivante: première partie sur la rue, longueur 12 mètres 30 centimètres; largeur 5 mètres 90 centimètres. Deuxième partie à la suite: longueur 20 mètres 5 centimètres, compris le mi-mur; largeur, compris le mi-mur, 13 mètres 70 centimètres. Elle est confinée à l'orient, par l'auberge de l'Ange, appartenant à l'Hôpital; au midi, par les propriétés des héritiers Frecand; à l'occident, partie par la rue de la Vierge, et partie par la maison de la veuve Mantoue, et au nord, partie par la propriété de la dite veuve Mantoue, et partie par celle de la veuve Monnier, le tout sauf plus vrais et légitimes confins, si aucuns sont.

Elle a été estimée par le rapport d'experts à la somme de dix mille francs, ci. 10,000 fr.

TROISIÈME LOT.

Le troisième lot se compose d'un corps de bâtiment double composé de cave voûtée, rez-de-chaussée et deux étages au-dessus, greniers et deux cours à la suite, le tout ne formant qu'un seul tènement, situé en ladite commune de la Guillotière, rue de la Croix, n° 45, mêmes arrondissements que l'article précédent. Il se confie, au nord, par la rue de la Croix; à l'orient, par la propriété des héritiers Primat; au midi, partie par un bâtiment aux mêmes héritiers Primat, et partie par la même cour commune précitée, et à l'orient, par la propriété Saussat; sauf plus vrais et légitimes confins; et présente la superficie suivante: longueur du bâtiment, 20 mètres; largeur du bâtiment, moitié de l'épaisseur des murs comprise, 10 mètres 90 centimètres. Il a été estimé par le rapport d'experts à vingt mille francs, ci. 20,000 fr.

QUATRIÈME LOT.

Le quatrième lot se compose d'une petite maison, cour et d'un autre bâtiment à la suite ne formant qu'un seul tènement, situé en ladite commune de la Guillotière, rue d'Enfer, n° 6, mêmes arrondissements que l'article précédent; confiné, à l'orient, par le passage commun; au nord, par la maison Saunier, ci-devant Fuchez; à l'occident, par la propriété des héritiers Clapissou, maintenant Reilleux, et au midi, par la rue d'Enfer; le tout sauf déclinaisons et plus vrais confins.

Sa superficie présente une longueur de 22 mètres sur une largeur de 10 mètres. Il a été estimé, par le rapport d'experts, à la somme de sept mille francs, ci. 7,000 fr.

CINQUIÈME LOT.

Le cinquième lot se compose d'une terre située en ladite commune de la Guillotière, au lieu des Sables, mêmes arrondissements que les articles précédents, de la contenance de 163 ares 97 centiares, et d'une petite maison construite en pisé sur ledit fonds de terre; le tout est confiné, au sud, par le chemin conduisant à St-Denis-de-Brou; au nord, par un terrain à M. Vitton; à l'orient, par une terre à Philippe Garnier; à l'occident, par une terre à l'épouse de M. Clavel aîné, sauf meilleurs confins. Elle a été estimée, par le rapport d'experts, à la somme de trois mille francs, ci. 3,000 fr.

SIXIÈME LOT.

Le sixième lot se compose d'une terre située en ladite commune de la Guillotière, territoire de Montagny, mêmes arrondissements que les articles précédents, ayant une contenance superficielle de 37 ares 35 centiares; confiné à l'orient par le chemin de Montagny; à l'occident par un pré appartenant aux héritiers Blanc, et au sud par une terre à M. Etienne Reilleux, sauf plus vrais confins; elle a été estimée par le rapport d'experts à la somme de mille francs, ci. 1,000 fr.

SEPTIÈME LOT.

Le septième lot se compose d'un corps de bâtiment et cour commune, situés en la commune de Vénissieux, département de l'Isère, arrondissement du tribunal civil de Vienne. Ladite maison, qui a sa façade principale sur une rue conduisant à l'église, est confinée, au midi, par la rue conduisant à l'église; à l'orient, par une petite ruelle; au nord, par un bâtiment au sieur Fontozier; à l'occident, par le passage et la cour en communauté avec divers autres propriétaires; il présente une longueur, indépendamment des parties en communauté, de 16 mètres 45 centimètres, et une largeur de 6 mètres 40 centimètres, et a été estimée par le rapport d'experts à la somme de trois mille francs, ci. 3,000 fr.

HUITIÈME LOT.

Le huitième lot se compose d'une terre située à Vénissieux, même arrondissement que l'article précédent, au lieu de Chassagnon, de la contenance d'environ 90 ares 51 centiares; confiné, à l'orient, par une vigne au sieur Rochon, séparée par un sentier faisant partie de la terre; à l'occident, par les Balmes de Vénissieux; au nord, par une terre à Claude Bergeret; et au midi, par François Moulin et les héritiers Perron. Elle a été estimée par le rapport d'experts à la somme de seize cents francs, ci. 1,600 fr.

Total des estimations partielles: cent trente-cinq mille six cents fr., ci. 135,600 fr.

La vente aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrères, par-devant celui de MM. les juges qui la tiendra; et ce, aux enchères et au par-dessus l'estimation ci-dessus indiquée, outre l'exécution du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal.

La publication du cahier des charges a eu lieu le vingt-neuf janvier mil huit cent trente-un.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le dix-neuf mars mil huit cent trente-un.

Il ne s'est présenté aucun enchérisseur.

L'adjudication définitive a été renvoyée et aura lieu le samedi

vingt-trois avril mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Signé Baos jeune, avoué.

Nota. Les enchères générales ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bros jeune, avoué, place Montazet, n° 1, près le pont Tilsit.

(7182) VENTE APRÈS DÉCÈS, D'effets mobiliers.

Samedi vingt-six mars, l'an mil huit cent trente-un, à sept heures du matin, il sera procédé, par un commissaire-priseur, rue Clermont, n° 5, au premier étage, à la vente aux enchères des objets ci-après détaillés, dépendant de la succession bénéficiaire du sieur Vincent Gérard, décédé rentier à Lyon. Les objets à vendre consistent en habits, pantalons, gilets, chemises, bas, mouchoirs de poche, cravates, une montre ancienne à boîte d'or, une montre à boîte en argent, etc. Cette vente est poursuivie par les héritiers sous bénéfice d'inventaire dudit sieur Vincent Gérard, en vertu d'une autorisation judiciaire en due forme.

(7187) Samedi vingt-six mars 1851, à dix heures du matin, sur la place du Plâtre de cette ville, il sera procédé à la vente forcée de meubles et effets saisis, consistant en secrétaire, commode, banque, pendule, glace, poêle en fonte, batterie de cuisine et autres objets.

(7189) Samedi prochain vingt-six mars 1851, à neuf heures du matin, sur la place Sathonnay de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, chaises, commode, glaces, armoire, linge de table et autres, batterie de cuisine, etc.

(7190) Samedi prochain vingt-six mars 1851, à dix heures du matin sur la place dite des Pères, de la ville de la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en un fonds de forgeur et charbon, composé de soufflet de forge, enclume, marteaux, pinces et autres outils, bois de charbonnage brut et en travail, etc.

(7188) Dimanche prochain vingt-sept mars 1851, à l'issue de la messe paroissiale, sur la place publique de la commune de Bully, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en tables, commodes, buffets, lits garnis, glaces, horloge, chaises, fauteuils; une belle jument, âgée de 3 ans; deux mères-vaches, des vases à fleurs, trente hectolitres vin rouge de l'année; batterie de cuisine, etc.

ANNONCES DIVERSES.

(7141-2) Adjudication définitive, le mercredi trente mars 1851, à onze heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Jogand, notaire à Caluire, d'une maison et jardin, situés sur la commune de Caluire, faubourg St-Clair, du côté du Rhône.

Cette maison, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, deux étages et grenier au-dessus, ayant chacun cinq croisées de face, est formée de deux corps de logis, desservie par un même escalier et séparée par un mur de refend. Elle a un excellent puits et un jardin exposé au levant, et au midi du côté du Rhône. Sa façade, sur la grand rue du faubourg, est de 12 mètres 58 centimètres (37 pieds de ville) de largeur et de profondeur, en y comprenant le jardin, elle est de 44 mètres 3 centimètres (129 pieds 6 pouces de ville).

L'adjudication en sera tranchée au profit du plus offrant et dernier enchérisseur sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements et les conditions de la vente, audit M^e Jogand, dépositaire du cahier des charges, et chargé de traiter de la vente avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes; et pour voir la propriété, à M. François Georges, maître-maçon, demeurant grand rue du faubourg, à St-Clair.

Ledit M^e Jogand est chargé en outre du placement de divers capitaux de 1,000 à 50,000 fr., de la vente et de la location de plusieurs maisons de ville et de campagne.

(7174) A vendre. Un cheval de selle, âgé de cinq ans, très-bien dressé. S'adresser à l'hôtel du Méridien, place des Cordeliers.

(7155-2) A vendre. Graine de betterave, pure blanche, à un franc vingt centimes la livre. S'adresser à MM. Terrasson et Bessard, à Tournus (Saône-et-Loire).

(7172) A louer. Maison de campagne au bas de la montée d'Ecully, à la grande barrière, composée de cinq pièces, et la promenade dans un vaste clos. S'y adresser, ou à M. Vignot, papetier, rue Clermont, n° 6.

(7173) A louer de suite. Un joli appartement garni, situé sur le quai du Rhône, ayant une des plus belles vues de Lyon, composé de deux pièces, avec alcove, cuisine, cave et grenier. Une batterie de cuisine qu'on laisserait au preneur. S'adresser chez M. Dufournel fils, tapissier, rue St-Côme.

(7179) A louer. Jolie maison de campagne, située à St-Rambert, dans une belle exposition. S'adresser, sur les lieux, à M. Auble.

(7178) Avis aux contribuables du 4^e arrondissement des contributions directes.

A partir du 1^{er} avril 1851, le bureau de recette sera transféré quai de Reiz, n° 52, au 1^{er}, près la place du Concert.

SPECTACLE DU 25 MARS.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

M^e de Crac, comédie. — La Dame Blanche, opéra.

BOURSE DU 22.

Cinq p. 0/10 cons. jous. du 22 sept. 1830. 81f 81f 50.
Trois p. 0/10, jous. du 22 décem. 1830. 52f 20 52f 25.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1851. 1400f.

Rentes de Naples.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de juillet 1830. 57f 57f 75.
Rente d'Espagne. 5 p. 0/10 Cer. Franc. jous. de nov. 1841. 14f 12.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janvier 1851. 61f 12.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/10, jous. de jan. 1851. 44f 45f 12.
Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 280f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de BAUVET grande rue Mercière, n° 44